



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 30 octobre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DALKIA SA Hôpital Bel Air

Rue Frescaty
57100 Thionville

Références : THIONVILLE_DALKIA-Bel-Air_2024-10-24_RAPVI_DNE_00635
Code AIOT : 0006201958

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 octobre 2024 dans l'établissement DALKIA SA Hôpital Bel Air implanté Rue de Frescaty 57100 Thionville. L'inspection a été annoncée le 8 octobre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du contrôle par sondage du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire DCAT/BEPE/n°2024-121 du 20 juin 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA SA Hôpital Bel Air
- Rue de Frescaty 57100 Thionville
- Code AIOT : 0006201958
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société DALKIA exploite sur la commune de Thionville une chaufferie sur le site de l'Hôpital Bel Air. Suite à la notification de l'abaissement de la puissance de l'installation de combustion vers une puissance inférieure à 20 MW, l'établissement relève du régime déclaratif au titre de la rubrique ICPE 2910A (Combustion).

Ce changement de régime a été acté par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2024 en abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-87 du 19 mars 2007 modifié autorisant la société DALKIA à exploiter la chaufferie de l'hôpital Bel Air à Thionville et imposant de nouvelles prescriptions suite au passage en régime déclaratif de la chaufferie.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions particulières de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 5	Sans objet
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions particulières de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Mesures organisationnelles
Prescription contrôlée : La durée de fonctionnement de la chaudière 200 est au maximum de 500 heures par an. L'exploitant est en mesure de justifier du nombre d'heures de fonctionnement de la chaudière 200 d'une puissance de 6,6 MW. L'exploitant met en place une mesure organisationnelle (type consignes d'exploitation) en vue de garantir <u>en tout temps</u> l'absence du fonctionnement simultané des chaudières 200 et 300 (de même puissance thermique). Les justificatifs de ce fonctionnement non-simultané sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a notamment déclaré les éléments suivants : - la dernière fois que la chaudière 200 a été mise en route (fonctionnement en gaz ou fioul) correspond à la date des dernières mesures des rejets atmosphériques le 22 mars 2024. Son fonctionnement en 2024 est en deçà de 500 h ; - l'armoire de commande des chaudières 200 et 300 est commune à ces deux appareils et comprend un interverrouillage mécanique et électrique : l'interrupteur de bascule est déclenché manuellement par un opérateur habilité et ayant connaissance du bouton alternatif « chaudière 200/chaudière 300 » (y compris par le personnel d'astreinte). Le personnel se réfère aux consignes de démarrage présentes sur le site. Le jour de la visite, l'inspection a notamment constaté les éléments suivants : - seule la chaudière 100 est en fonctionnement, la chaudière 200 est à l'arrêt ; - la durée de fonctionnement de la chaudière 200 est consignée dans le livret de chaufferie ; - la présence de consignes d'exploitation figurant spécifiquement sur la chaudière 200 ; - la présence du bouton sélecteur alternatif chaudière 200/chaudière 300 sur l'armoire de commande précitée, positionné sur chaudière 300 ; - l'absence de fonctionnement simultané des chaudières 200 et 300 ; - les constats sont concordants avec les déclarations de l'exploitant. L'inspection n'a pas constaté de non-conformités à l'article 5 susvisé le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 6 partiel

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet Air

Prescription contrôlée :

Les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites d'émission (VLE) suivantes :

Chaudière 100 :

	GN (gaz naturel)
NOx	100 mg/Nm ³
CO	100 mg/Nm ³

Chaudière 300 :

	GN (gaz naturel)
NOx	100 mg/Nm ³
CO	100 mg/Nm ³

Moteur de cogénération :

	GN (gaz naturel)
NOx	130 mg/Nm ³
CO	100 mg/Nm ³

[...]

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de mesures des rejets atmosphériques réalisé par un organisme tiers agréé (rapport 134169922-001-1 établi le 03/04/2024).

L'inspection constate notamment que :

- le combustible utilisé lors des mesures est le gaz naturel pour les 4 appareils : moteur cogénération, chaudière 100, chaudières 200 et 300 ;
- les valeurs limites d'émission sont respectées pour l'ensemble des paramètres pour l'ensemble des appareils de combustion visés par l'article 6 précité ;
- la chaudière 200 dite de secours a également fait l'objet de mesures de ses rejets atmosphériques pour le gaz naturel.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformités aux prescriptions de l'article 6 susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite